

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials)

Les Vieilles Hayes
50620 Saint-Fromond

Références : D-2026-0296
Code AIOT : 0006400017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials) implanté 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 Post-Lubrizol. Cette action vise à vérifier le respect des dispositions relatives au suivi des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUJIFILM - Rousset (ex - CMC Materials)
- 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400017

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de FUJIFILM - Rousset consistent à stocker pour ses clients des produits chimiques (acides, bases, liquides inflammables, etc.). Aucun produit n'est créé, ouvert ou manipulé sur le dépôt.

Les activités sont uniquement les suivantes :

- chargement/déchargement des camions,
- stockage des produits,
- transit des emballages vides souillés (emballages navettes),
- transit des déchets d'emballages.

Le site est classé SEVESO seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
5	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
8	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

sous un délai d'un mois :

- compléter l'état des stocks avec les quantités de produits et substances présentes en tonne et les quantités de déchets stockés ;
- compléter le plan des zones d'activité et de stockage avec les zones de stockage de déchets ;

sous un délai de deux mois :

- compléter l'état des stocks avec les informations suivantes : les différentes familles de mention de dangers (toxique, inflammable, explosible, etc.) des substances et produits dangereux stockés et la typologie des déchets stockés et les principaux risques présentés en cas d'incendie (comburant, inflammable, etc.) ;
- disposer d'un état des stocks sous format synthétique. Cet état des stocks devra comporter, à minima, les classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :
[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La gestion des matières stockées est assurée par le logiciel CHEMFAB. Ce logiciel permet un suivi en temps réel des matières stockées. Il est mis à jour à partir des données de réception et d'expédition. Chaque produit stocké fait l'objet d'une fiche technique détaillée.

L'état des stocks au 21 avril 2026 a été consulté. Celui-ci est généré à partir d'une extraction du logiciel CHEMFAB. Des macros analysent les données et les synthétisent sous plusieurs formats :

- un état des stocks par rubrique ICPE et par cellule : ce document permet de disposer des volumes de matières stockées en litre par rubrique ICPE et par cellule. Il est également mentionné le taux de remplissage par rubrique vis-à-vis des seuils autorisés ;
- un état des stocks par numéro ONU (identifie les matières dangereuses dans le cadre du transport international de ces marchandises) : ce document permet de disposer des volumes de matières stockées en litre par code ONU ;
- la liste exhaustive des matières stockées : cette liste peut être filtrée par typologie de produit, par emplacement, par rubrique ICPE, par fournisseur ;

Les documents précités sont imprimés tous les soirs et mis à disposition à l'entrée du bâtiment. La présence des documents a été constatée lors de la visite du site.

Au 24 avril 2026, les quantités suivantes étaient stockées :

- 4110 : 10 763 L ;
- 4120 : 7 650 L ;
- 4130 : 3 353 L ;
- 4331 : 31 569 L ;
- 4441 : 0 L ;
- 4510 : 25 631 L ;
- 4511 : 51 L ;
- 4610 : 5 L ;
- 1630 : 0 L ;
- non référencé : 254 130 L. Sur la liste exhaustive des matières stockées, 229 produits sont considérés comme "non référencé" vis-à-vis d'une rubrique ICPE. Parmi ces produits, 5 lignes concernent un produit de type lessive de soude. Ces produits sont à référencer sous la rubrique 1630.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des déchets entrants et sortants. 1,747 tonnes de fûts vides ont été évacués le 14 avril 2026. Les quantités de déchets stockés ne sont pas référencées dans l'état des stocks.

Le plan général des zones d'activité et de stockage a été consulté sur site. Une version papier est disponible à l'entrée du bâtiment avec les documents relatifs à l'état des matières stockées. Le plan mentionne la typologie des matières stockées par cellule (toxiques, corrosifs, solvants, etc.). Les pictogrammes de danger sont également mentionnés sur le plan. Les zones de stockage des déchets ne sont pas mentionnées sur le plan.

Des inventaires tournants sont réalisés. Chaque cellule fait l'objet, à minima, d'un inventaire trimestriel. Les inventaires des années 2022 à 2026 ont été consultés sur site.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles en version informatique et en version papier dans la valise POI présente à l'entrée du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- compléter l'état des stocks par rubrique ICPE et par cellule avec les quantités présentes en tonne et les quantités de déchets stockés ;
- compléter le plan des zones d'activité et de stockage avec les zones de stockage de déchets ;
- référencer les produits de type lessive de soude sous la rubrique 1630.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks est suivi et mis à jour en temps réel via les données issues du logiciel CHEMFAB. Les extractions de ces outils permettent d'obtenir :

- les volumes stockés par rubriques ICPE et par cellule ;
- la liste des produits stockés, leur quantité, et leur localisation exacte.

L'état des stocks par rubriques ICPE et par cellule est mis à jour de manière quotidienne. Les données du logiciel CHEMFAB sont mises à jour en temps réel.

Les différentes familles de mention de dangers des substances et produits dangereux stockés ne sont pas mentionnées dans l'état des stocks, tout comme les grandes familles de déchets stockés. Pour les déchets, ils doivent être référencés selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Par sondage, les produits suivants, mentionnés dans la liste exhaustive des produits stockés, ont été sélectionnés pour vérification :

- 2 fûts d'hydroxyde d'ammonium 29% à l'emplacement cellule 2 - 0156 - niveau bas : les 2 fûts étaient présents à l'emplacement indiqué ;
- un fût d'AZ EBR solvant à l'emplacement cellule 6 - 6063 - niveau bas : le fût était présent à l'emplacement indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de deux mois**, compléter l'état des stocks avec les informations suivantes :

- les différentes familles de mention de dangers (toxique, inflammable, explosible, etc.) des substances et produits dangereux stockés ;
- la typologie des déchets stockés et les principaux risques présentés en cas d'incendie (comburant, inflammable, etc.).

Devra figurer également, sur l'état des stocks par rubrique ICPE et par cellule, avec le nom de la cellule, le pictogramme de danger de la cellule et la désignation de celui-ci (toxique, corrosif, etc.). À titre d'information, France Chimie a rédigé une circulaire (T661 révisée) donnant des recommandations pour établir l'état des stocks : <https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, et déchets présents au sein de chaque zone d'activités et de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de deux mois**, disposer d'un état des stocks sous format synthétique. Cet état des stocks devra comporter, à minima, les classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'inspection a contrôlé - par sondage - la disponibilité des fiches de données de sécurité sur site. Les fiches de données de sécurité sont disponibles en version informatique et en version papier dans la valise POI présente à l'entrée du bâtiment.

Les produits suivants sont considérés comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 :

- Hydroxyde d'ammonium 29 % ;
- AZ EBR solvant.

De ce fait, une fiche de données de sécurité doit être établie.

L'exploitant utilise les fiches de données de sécurité élaborées par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Hydroxyde d'ammonium 29 % : la fiche de données de sécurité est datée du 23 avril 2025. Elle contient les rubriques 1 à 16 mentionnées à l'article 31.1 du Règlement 1907/2006/CE (REACH).

AZ EBR solvant : la fiche de données de sécurité est datée du 5 août 2025. Elle contient les rubriques 1 à 16 mentionnées à l'article 31.1 du Règlement 1907/2006/CE (REACH).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches de données de sécurité sont accessibles en version informatique sur les différents postes de travail et en version papier dans la valise POI présente à l'entrée du bâtiment.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé la disponibilité et le respect des dispositions des fiche de données de sécurité suivantes :</p> <p><u>Hydroxyde d'ammonium 29 % :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.2 éléments d'étiquetage : les pictogrammes de danger mentionnés dans la fiche de

données de sécurité sont présents sur les fûts d'Hydroxyde d'ammonium 29 %. Le conseil de prudence P403 (stocker dans un endroit bien ventilé) est respecté : la cellule 2 dispose d'un système de ventilation mécanique ;

- 5.1 moyens d'extinction : un extincteur, vérifié il y a moins d'un an, est présent à proximité du stockage. Le type d'extincteur présent tient compte de la typologie des produits stockés ;
- 6.2 : précautions pour la protection de l'environnement : la cellule de stockage 2 dispose d'un système de rétention borgne ;
- 7.2 conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités : l'Hydroxyde d'ammonium 29 % est stocké dans son emballage d'origine ;

AZ EBR solvant :

- 2.2 éléments d'étiquetage : les pictogrammes de danger mentionnés dans la fiche de données de sécurité sont présents sur le fût d'AZ EBR solvant. Le conseil de prudence P210 (tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation) est respecté : aucune source de chaleur n'a été constatée à proximité du fût d'AZ EBR solvant lors de la visite du site ;
- 5.1 moyens d'extinction : un extincteur, vérifié il y a moins d'un an, est présent à proximité du stockage. Le type d'extincteur présent tient compte de la typologie des produits stockés ;
- 6.2 : précautions pour la protection de l'environnement : la cellule de stockage 6 dispose d'un système de rétention borgne ;
- 7.2 conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités : l'AZ EBR solvant est stocké dans son emballage d'origine.

Par ailleurs, la présence de douches oculaires a été constatée à proximité des cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres

concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Hydroxyde d'ammonium 29% : Les fûts disposaient d'une étiquette présentant les mêmes informations que celles mentionnées dans la fiche de données de sécurité. Les informations mentionnées sur l'étiquette sont en français et les éléments de l'article 17-1 du Règlement européen du 31/12/2008 sont mentionnés.

AZ EBR solvant : Le fût disposait d'une étiquette présentant les mêmes informations que celles mentionnées dans la fiche de données de sécurité. Les informations mentionnées sur l'étiquette sont notamment traduites en français et les éléments de l'article 17-1 du Règlement européen du 31/12/2008 sont mentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite